

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF319

présenté par

M. Jean-Philippe Tanguy et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

I. – Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commission veille à ce que les contraintes générées par la formation des dossiers de demande soient limitées pour les bénéficiaires visés à l'article L. 2334-33. Elle peut émettre des propositions à destination du représentant de l'État dans le département en vue de simplifier ladite formation. »

II. – Avant le 1^{er} juillet 2024, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les contraintes auxquelles se heurtent les collectivités territoriales dans la formation des dossiers de demande de dotations d'investissement de l'État et de l'Union Européenne. Ce rapport propose des mesures de simplification de ladite formation et notamment d'allègement de la liste des pièces à produire à l'appui de la demande.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à simplifier la procédure de Constitution des dossiers de demande de subventions d'investissement pour les collectivités, qui souffrent d'une complexité liée au trop grand nombre de pièces à fournir. Cette complexité vaut à la fois pour les subventions de l'État et de l'Union Européenne.

Dans un objectif de simplification administrative, le présent amendement renforce les prérogatives de la commission départementale d'attribution. En parallèle, il entend à travers une demande de rapport, inciter l'administration à travailler, dégager des pistes et engager rapidement des mesures de simplification de la procédure.